Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PFPDT

Embargo: 27 juin 2016, 10.00h

27 juin 2016

Résumé de divers thèmes du 23e rapport d'activités du PFPDT

Principe de la transparence

En 2015, 98 demandes en médiation ont été soumises, ce qui constitue une augmentation de quelque 9 % (90 demandes en 2014). De même que l'année précédente, la plupart des demandes déposées en 2014 provenaient de professionnels des médias (26), suivis par les particuliers (23). Ces chiffres permettent d'émettre les conclusions et les remarques suivantes: dans 225 cas, l'Administration fédérale a refusé l'accès de manière totale (98) ou partielle(127). Pendant l'année sous revue, une demande en médiation a donc été soumise dans plus de 43 % des cas de demandes d'accès totalement ou partiellement rejetées (2014: 36 %). (chapitre 2.2)

En vue de **la révision de la loi sur la transparence (LTrans)**, le Préposé s'est exprimé contre les limitations au principe de la transparence. Ainsi, il s'oppose à l'exemption du champ d'application de la LTrans pour les rapports de surveillance, d'inspection, d'audit ou de contrôle des autorités fédérales concernées. Les autorités de surveillance n'ont à ce jour pas donné de motif suffisant qui leur permette de revendiquer le secret pour leur domaine d'activité, alors qu'il existe un intérêt public à connaître les résultats de leur travail. En outre, le Préposé estime que la coordination entre la LTrans et la LPD est d'ores et déjà assez clairement définie. La pratique en matière de recommandation du Préposé et le nombre croissant des arrêts des tribunaux fédéraux contribuent aussi à clarifier la question de l'accès aux documents officiels comportant des données personnelles. (2.3.1)

Lors de la **consultation des offices sur le projet «Organisation de l'infrastructure ferroviaire»** de l'Office fédéral des transports (OFT), le Préposé a critiqué la large réduction de la transparence dans le domaine de la surveillance légale de l'OFT. Il a rejeté les dispositions prévues car la LTrans ne définit pas de catégories de documents officiels qui, d'emblée, ne seraient pas accessibles (par ex. les rapports d'audit ou d'inspection). En outre, la LTrans contient plusieurs dispositions dérogatoires qui sont autant de possibilités de tenir compte du besoin de protection accru de certains documents officiels. (2.3.2)

Internet

Avant l'installation d'une **application** sur un smartphone, il est demandé aux utilisateurs d'accorder diverses autorisations. Celles-ci sont parfois requises pour le bon fonctionnement de l'application, mais il est également fréquent qu'elles ne soient pas indispensables, voire totalement superflues. Le PFPDT conseille aux utilisateurs de bien étudier les autorisations demandées par une application afin de déterminer si elles sont utiles. Si la finalité des autorisations qui sont demandées n'est pas claire, et si l'éditeur n'est pas fiable, il convient de renoncer à l'installation de l'application. (1.3.3)

Les personnes qui ne souhaitent pas que leur adresse soit publiée sur Internet ont pour l'instant comme unique possibilité de renoncer à toute publication dans l'annuaire téléphonique. Lors de la **révision de la loi sur les télécommunications,** le PFPDT a demandé d'ancrer

Feldeggweg 1, 3003 Berne
Tél. 058 464 94 10,
www.edoeb.admin.ch

dans la loi une possibilité de choisir le canal de publication et d'intégrer une interdiction expresse de l'utilisation des entrées d'annuaire à des fins de publicité directe. Malheureusement, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) n'a pas retenu ses remarques. (1.3.4)

Santé

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) va entrer en vigueur mi-2017. L'identifiant sectoriel pour le **dossier électronique du patient** est donc devenu réalité. Durant la consultation des offices concernant la LDEP, le PFPDT a rappelé les nombreux points sensibles devant encore être clarifiés. (1.5.1)

L'établissement des faits effectué auprès du **service médical de l'administration** fédérale et des entreprises de la Confédération (MedicalService AeD) a permis d'établir que ce dernier respectait les exigences en matière de protection des données. La procédure a été close. (1.5.2)

Assurances

Pour la **surveillance des assureurs-maladie sociaux**, l'Office fédéral de la santé publique exige de ces établissements des indications très détaillées sur chaque personne assurée. Le Préposé s'est exprimé à ce sujet dans le cadre de la consultation des offices et a signalé que les dispositions légales actuellement en vigueur sont insatisfaisantes. (1.6.4)

Économie et commerce

Lors de l'année sous revue, le PFPDT s'est exprimé sur la **révision de la loi sur le droit d'auteur**. L'exigence d'information en procédure civile, ainsi que la soumission d'avertissements et la procédure «Stay Down» prévue pour certains cas, sont problématiques du point de vue de la protection des données. (1.8.4)

En 2015 le PFPDT a introduit une action auprès du Tribunal administratif fédéral contre l'agence de renseignements **Moneyhouse**, car celle-ci n'a pas accepté toutes ses recommandations. La décision attendue devrait clarifier la situation juridique, notamment concernant l'interprétation du concept de profil de la personnalité. (1.8.5)

Une procédure concernant un commerçant d'adresses qui ne répond pas aux demandes de droit d'accès et d'effacement est actuellement encore pendante auprès du Tribunal administratif fédéral. La société en question n'a pas réagi à la recommandation du PFPDT et n'a pas mis en oeuvre ses directives. (1.8.6)

Finances

Au cours de l'année écoulée, Postfinance a remanié sa **plateforme d'e-banking** et a modifié ses conditions générales. Le PFPDT a ouvert une procédure d'établissement des faits et Postfinance a accepté ses propositions d'amélioration. (1.9.1)

Le PFPDT estime que le **traitement des demandes d'assistance administrative** reposant sur des données volées enfreint le principe de licéité. Il s'est donc exprimé de manière critique

dans la procédure de consultation concernant une nouvelle modification de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale. (1.9.3)

Le PFPDT a reçu de plus en plus de requêtes concernant le **droit d'accès octroyé par les banques.** Certains établissements exigent une participation aux frais qui dépasse largement le montant de 300 francs autorisé par le droit de la protection des données. (1.9.4)

Protection des données – Questions d'ordre général

Le PFPDT a procédé à un examen des faits concernant l'offre de **wifi gratuite des CFF** et a émis des recommandations sur la base des manquements constatés. Les CFF ont alors modifié les dispositions en matière de protection des données de ce service. De plus, ils ont réduit la durée de conservation des données d'utilisateurs de neuf à six mois. (1.2.2)

Un projet de la Swiss Football League a fait les gros titres au printemps 2015: des groupes de supporters devaient être accompagnés par des personnes privées et filmés en secret lorsqu'ils allaient assister à des matchs extérieurs, afin d'obtenir des preuves en cas de débordements ou de dégradations. Le Préposé a souligné qu'il est problématique de **filmer des supporters** sur le domaine public. (1.2.3)

Le PFPDT a examiné la fonction PhotoCompare de Skidata employée par de nombreuses stations de ski pour les **contrôles de forfaits de ski**. Celle-ci entraîne une atteinte aux droits de la personnalité des clients plus importante que la procédure habituelle. Son utilisation doit donc être limitée aux forfaits à validité longue. Les clients doivent être informés spécifiquement et les données ne peuvent être conservées que sur de courtes périodes. (1.2.4)

Dans le cadre de la **lutte contre le dopage dans le sport** des données personnelles sont échangées entre les organes de lutte antidopage. Si ces données sont transférées dans un pays n'offrant pas un niveau suffisant de protection, des conventions contractuelles doivent être conclues. (1.2.5)

Les personnes traitant des données ont un devoir de collaborer dans les procédures que le PFPDT engage pour l'établissement des faits. La violation de cette obligation est punissable. Il a déposé plainte contre des personnes en infraction. (1.2.7)

Le Conseil fédéral étudie actuellement la possibilité de créer un **registre central des adresses** à l'usage des pouvoirs publics. Le PFPDT fait partie d'un groupe de travail chargé d'examiner diverses variantes de mise en œuvre du projet de registre national d'adresses pour les administrations publiques. (1.1.3)

Le PFPDT a pris position sur la **révision des ordonnances sur l'énergie et sur l'approvisionnement en électricité.** Il a conclu que l'extension prévue de la publication aboutissait à une trop faible amélioration de la transparence et requis que cet élargissement soit abandonné. (1.2.6)

Secteur du travail

Le Tribunal fédéral ayant décidé de ne pas entrer en matière dans l'affaire du **bureau de communication pour lanceurs d'alerte de la Confédération** (CDF), l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 décembre 2014 est entré en vigueur. Ceci oblige la CDF à déclarer ses fichiers auprès du PFPDT et à établir un règlement de traitement. (1.7.2)

Suite à diverses requêtes, le PFPDT a clarifié les exigences en matière de **contrôle de sécurité relatif aux personnes** dans le domaine privé et rédigé des explications à ce sujet. (1.7.1)

Justice/Police/Sécurité

Durant l'année sous revue, le PFPDT a examiné **la communication de données sur les voyageurs aériens** du Secrétariat d'État aux migrations au Service de renseignement de la Confédération. Il a constaté que celle-ci est conforme à la protection des données. Par contre, les normes d'application doivent être complétées. (1.4.4)

Dans le cadre des accords d'association à Schengen, le PFPDT a procédé à un **contrôle des logfiles auprès du Corps des gardes-frontière** (Cgfr) en tant qu'utilisateur final du Système d'information Schengen (SIS). L'analyse des logfiles a montré que l'accès au SIS par cet organe était conforme à la protection des données. (1.4.5)

Information et sensibilisation

Fin janvier s'est tenue la 10e édition de la **Journée internationale de la protection des données**, sur le thème «Cloud Computing: comment protéger les données personnelles après la décision Safe Harbor». Le PFPDT a organisé une manifestation publique avec de courtes présentations et un débat à l'Université de Lausanne. (3.1)

Sur le **site internet www.leprepose.ch** les citoyens trouvent des informations utiles concernant la protection des données et le principe de la transparence. Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a publié un grand nombre de recommandations relatives à la loi sur la transparence. En matière de protection des données, de nouvelles explications ont été ajoutées concernant le contrôle de sécurité relatif aux personnes et l'héritage numérique. (3.2)

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.023

Commande par internet: http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html